



MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets ICRAD - édition 2024 (« ICRAD 3 »).
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
<https://www.icrad.eu/call-3/>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Étape 1 : 01/06/2023, 15 h 00 (CEST)

Étape 2 : 04/12/2023, 15 h 00 (CET)

Points de contact à l'ANR

Chargé(e) de projets scientifiques ANR

Florence Guillot

+33 1 78 09 80 01

ICRADCalls@agencerecherche.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

Dans le cadre de la stratégie scientifique internationale définie par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, l'ANR développe avec ses homologues des partenariats multilatéraux au sein d'actions européennes de type ERA-NET Cofund, EJP, Partnership, initiatives de programmation conjointe (JPI), ou article 185. Ces actions sont complémentaires aux autres volets et financements des programmes-cadres de l'Union européenne. Dans ce contexte, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités conjointes et d'articulation des outils nationaux et européens, au service des objectifs stratégiques de l'Union.

L'ambition, en soutenant la participation des équipes françaises¹ à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant autant que possible les modalités de coopération entre chercheuses/chercheurs des pays participants.

Dans cette perspective, l'ANR a décidé de s'engager au sein de l'ERA-NET Cofund ICRAD et, en particulier, de participer à l'appel à projets ICRAD 3.

L'objectif global de ce troisième appel ICRAD est de se focaliser sur l'impact des maladies parasitaires et du changement climatique sur la santé du bétail.

Ce 3^{ème} appel va se focaliser en particulier sur des sujets tels que l'amélioration des méthodes de diagnostic, de surveillance et de prévention des infections parasitaires, ainsi que les tests de détection de la résistance des antiparasitaires contre toutes les principales classes d'anthelminthiques chez les espèces de parasites d'importance.

Domaine de recherche 1: Recherche visant à améliorer la compréhension des mécanismes de résistance aux anthelminthiques, des impacts de la résistance aux anthelminthiques sur la santé du bétail et développement d'outils diagnostiquer, prévenir et gérer les maladies parasitaires.

Les domaines de recherche potentiels peuvent couvrir:

- la compréhension de la réponse biologique des parasites aux conditions de changements climatiques et les impacts potentiels sur l'utilisation / les prérequis des anthelminthiques;
- l'amélioration des méthodes utilisées pour le diagnostic et la surveillance des infections parasitaires, y compris l'efficacité des médicaments;
- des tests de détection de la résistance des anthelminthiques contre toutes les classes d'anthelminthiques chez les espèces de parasites d'importance;
- des tests rapides et outils d'aide à la décision associés qui informent rapidement sur les niveaux d'infection et de morbidité;
- le développement des méthodes pour quantifier ou cartographier les niveaux de résistance aux anthelminthiques présents dans le bétail;
- le développement des connaissances des mécanismes immunitaires associés à la protection naturelle et induite par un vaccin contre les helminthes; et

¹ Cf Règlement Financier, art. 2.2

- la mise au point de nouvelles stratégies de lutte contre les parasites et amélioration des stratégies de lutte contre les parasites actuellement disponibles, y compris la mise au point de vaccins anthelminthiques.

Domaine de recherche 2: Recherche visant à mieux comprendre les répercussions des changements climatiques et des maladies à transmission vectorielle sur la santé animale, y compris l'élaboration d'outils pour prévenir, préparer et intervenir en cas d'urgences zoosanitaires déclenchées par les changements climatiques.

Les domaines de recherche potentiels peuvent couvrir:

- la surveillance épidémiologique des changements dans la distribution spatiale et temporelle des maladies animales résultant du changement climatique – y compris le développement de nouveaux outils numériques pour visualiser, rassembler et rapporter ces informations;
- la modélisation et prévision des impacts du changement climatique sur la propagation des maladies infectieuses du bétail - y compris la façon dont les mouvements d'animaux et la mise en place de zones de contrôle pourraient influencer cela;
- la compréhension des changements dans la transmission et la pathogénicité des maladies animales résultantes du changement climatique; et
- la compréhension des impacts directs et indirects du changement climatique, par exemple le stress thermique, sur la prédisposition du bétail aux maladies.

Domaine de recherche 3: La recherche visant à appuyer la mise au point d'outils et de plateformes de diagnostic et de vaccins nouveaux et améliorés sera appuyée, de même que la recherche visant à évaluer l'utilité et l'efficacité des plateformes technologiques existantes. Les propositions axées sur les vaccins anthelminthiques ou incluant un partenaire industriel sont fortement encouragées dans ce domaine de recherche.

a. Plateformes technologiques de vaccins Des technologies de plateforme vaccinale robustes et flexibles, adaptées à des cibles vaccinales multiples et rapidement modifiables, peuvent réduire le temps technique et réglementaire nécessaire pour les vaccins contre les agents pathogènes émergents.

Les domaines de recherche potentiels peuvent couvrir:

- le ciblage de domaines au sein du pipeline des technologies de la plateforme, de la découverte et de l'administration d'antigènes aux tests immunologiques et permettre une évaluation systématique et une analyse comparative des plateformes, par exemple dose / durée / schéma de vaccination;
- le développement de plateformes de séquences de protéines génétiques à réponse rapide (par exemple, basées sur l'ADN et l'ARNm), en particulier pour les utiliser comme outils « plug and play »; et
- l'élargissement de la gamme des systèmes de distribution d'antigènes (adjuvants, vecteurs, etc.).

b. Plateformes technologiques de diagnostic De nouvelles plateformes de diagnostic sur les lieux de prestations des services de santé sont nécessaires pour détecter avec précision la présence de maladies chez les animaux. Bien que des réactifs soient disponibles pour développer des diagnostics chez de nombreuses espèces animales, ceux-ci ne sont pas toujours pratiques sur le terrain ou efficaces pour détecter la présence ou l'exposition à des agents pathogènes. Nous sommes particulièrement intéressés par les propositions qui se concentrent sur le développement de

nouveaux vaccins ou outils de diagnostic ciblant les parasites.

Les domaines de recherche potentiels peuvent couvrir:

- la sérologie multiplex - mise au point de tests adéquats pour traiter la diversité des agents pathogènes et de l'hôte ainsi que les co-infections et dans les tests sur le terrain / sur place;
- les tests indépendants de l'espèce - développer des tests sérologiques qui ne sont pas spécifiques à l'espèce et peuvent être utilisés dans un large éventail d'environnements; et
- Tests spécifiques aux agents pathogènes - Développement de tests pour surveiller et détecter les souches circulantes, y compris le typage des souches bactériennes.

La recherche financée dans le cadre de cet appel vise à améliorer la santé animale. Par conséquent, les recherches qui se concentrent principalement sur les éléments ci-dessous ne relèvent pas de l'appel :

- Amélioration de la Santé humaine
- Animaux de compagnie
- Pathogènes d'origine alimentaire
- Bien-être animal
- Modélisation environnementale/climatique
- Résistance aux antimicrobiens
- Ectoparasites

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en 2 étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de dépôt <http://www.submission-icrad.eu> de l'organisme Jülich, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

www.submission-icrad.eu

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **1er juin 2023 à 15 h 00 (CEST)**.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au **4 décembre 2023 à 15 h (CET)**.

Les dépôts devront être faits uniquement par voie électronique en utilisant le site de dépôt de l'appel à projets (www.submission-icrad.eu). Il est possible de modifier et redéposer les pré-propositions/propositions jusqu'à la date de clôture de l'appel (la version antérieurement soumise sera alors remplacée par la nouvelle version).

Afin de pouvoir soumettre une pré-proposition, le coordinateur du projet devra créer un compte électronique sur la plateforme de soumission et rentrer les informations essentielles suivantes :

- Titre du projet et acronyme
- Axes de recherche
- Mots-clefs
- Durée du projet incluant les dates prévues pour le début et la fin du projet.
- Informations sur le coordinateur du projet (CV et liste de publications)
- Composition du consortium (nom, pays et catégories des organisations partenaires)
- Financement demandé pour chaque partenaire en mentionnant l'agence de financement

concernée (si applicable).

- Résumé destiné à être diffusé publiquement
- Etat de l'Art
- Les noms de 3 experts maximum réfutés en raison de conflits d'intérêt potentiels

Ces informations considérées comme essentielles pour le projet ne pourront être modifiées entre la première et la deuxième étape qu'en cas de demande explicite du comité d'évaluation ou dans des cas exceptionnels. La modification de ces données doit être communiquée par le coordinateur au Secrétariat Général de l'appel à projets et approuvée par le Comité de Pilotage de l'appel à projets.

La description du projet de recherche doit être réalisée en utilisant un modèle disponible sur le site de soumission de l'appel à projets (www.submission-icrad.eu). En particulier, la description du projet au sein de la pré-proposition ne devra pas dépasser 10 000 caractères incluant les espaces (~ 2.5 pages DIN A4, Arial 11pt, line pitch 1.15) et devra comprendre:

- Le contexte scientifique et technologique
- L'impact du projet et sa pertinence du projet par rapport à l'objectif de l'appel à projets
- Une description du projet et du consortium
- Une description de la valeur ajoutée pour la recherche et l'innovation européenne
- Une description de la gestion du projet et des responsabilités des différents partenaires
- Une description rapide des différents axes de travail

Jusqu'à trois graphiques ou images peuvent être utilisés pour étayer la description du projet (format jpg, png ou gif, de résolution 600X600 px, taille maximale du fichier 2MB). Aucun document supplémentaire ne sera considéré.

Seuls les consortiums invités par le secrétariat de l'appel à projets pourront déposer une proposition détaillée. La description du projet dans la proposition détaillée devra également être réalisée à l'aide d'un modèle transmis aux coordinateurs invités. Le dépôt de la proposition détaillée se fera électroniquement sur le site : www.submission-icrad.eu.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- Chaque consortium doit comprendre entre 3 à 8 partenaires issus d'entités indépendantes éligibles, appartenant à au moins 3 pays participants à cet appel à projets (Belgique, Danemark, Estonie, France, Irlande, Lettonie, Pologne, Suède, Turquie et Royaume-Uni). **Un maximum de 2 partenaires par pays est accepté.**
- **Si un consortium n'atteint pas le nombre minimum de 3 partenaires ou dépasse le nombre maximum de 8 partenaires ou si un ou plusieurs des partenaires demandeurs de financement ne sont pas éligibles conformément aux critères de financement nationaux/régionaux, la proposition peut être rejetée sans être évaluée.**

- La participation de partenaires sur financement propre est possible. Le nombre total de partenaires (éligibles et sur financement propre) ne peut excéder 8 et la majorité des partenaires d'un consortium doit requérir un financement et y être éligible. Chaque partenaire sur financement propre (ou partenaire associé) devra démontrer sa valeur ajoutée dans le projet et certifier de sa capacité à pouvoir effectuer les tâches dont il aura la charge. Une lettre d'engagement doit être fournie au moment de la soumission en utilisant le modèle disponible sur le site de soumission (www.submission-icrad.eu).
- Le financement sera attribué pour une durée de **trois ans maximum**.
- Les projets financés devront impérativement débiter au cours du premier ou début deuxième trimestre 2024.
- Les chercheurs peuvent contribuer à plus d'une proposition de recherche soumise à cet appel, à condition qu'il n'y ait pas de double financement du même projet. Dans le cas où les chercheurs participent à deux ou plusieurs propositions de recherche, ils sont tenus de respecter les règles nationales/régionales relatives au double financement. Dans la section « Partners » (via Partner Login) sous « Tâches au sein du projet », ils doivent nommer les propositions dans lesquelles ils sont impliqués et expliquer clairement en quoi leur travail au sein des propositions respectives diffère. La participation en tant que coordinateur de projet n'est possible que dans une seule proposition de recherche.
- Le budget total éligible par pays ne doit pas dépasser 70 % du budget total éligible du projet afin de parvenir à des partenariats équilibrés et de garantir le partage des responsabilités et des risques.
- Une personne ne peut être coordinatrice que d'un seul projet soumis dans cet appel à projets.
- Le coordinateur du projet doit solliciter le soutien financier de l'une des agences participant à l'appel et y être éligible. Le partenaire coordinateur ne peut pas participer sur financement propre
- La participation de l'industrie (société commerciale) en tant que partenaire dans un projet est encouragée, mais pas obligatoire
- La participation de chercheurs en début de carrière à un projet est encouragée, mais pas obligatoire.

- **Caractère complet**

La pré-proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre la liste des informations citées au point 2.

La proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Les données de base fournies dans la pré-proposition seront automatiquement importées dans la proposition complète et ne peuvent pas être modifiées lors de la deuxième étape. Des instructions à l'intention des candidats (phase de proposition complète uniquement) détaillant le contenu attendu des propositions complètes seront disponibles en temps voulu sur la page d'accueil de la soumission.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- **Caractère complet**

Aucune information supplémentaire n'est requise par l'ANR au moment du dépôt des pré-propositions.

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une proposition détaillée dont un ou des partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure les éléments suivants :
La justification des coûts, notamment pour les prestations de services.

- **Thèmes de collaboration scientifique propres à l'ANR**

Une pré-proposition ou une proposition doit correspondre au(x) thème(s) ou sous-thème(s) des trois domaines de recherche décrits au paragraphe 3.1.

Caractère unique

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation².

- **Composition du consortium**

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. Les projets intégrant des Partenaires établis dans ces pays seront déclarés inéligibles par l'ANR. A date de publication, ces exclusions concernent les partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

4. EVALUATION

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de l'appel ICRAAD 3 (<https://www.icrad.eu/>). Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

² Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, en tenant compte de la capacité budgétaire des agences de financement participant à l'appel.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »³, accompagné de sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »⁴, puis retourner ce formulaire ce formulaire à l'adresse suivante : categorisationbeneficiaire@anr.fr et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

³ <https://anr.fr/fileadmin/documents/2022/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2022.pdf>

⁴ https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf

Ainsi, les publications scientifiques des bénéficiaires d'un financement de l'ANR dans le cadre du présent appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes⁵:

- publication dans une revue nativement en libre accès,
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif⁶,
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteurs sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de Non-cession des Droits, selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

De plus, le ou les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engagent à :

- ce que le texte intégral des publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues.

- concevoir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera transmis à l'ANR et mis à jour jusqu'à la fin du projet.

Enfin, l'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

6.2. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

- Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.
- Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)⁷ ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)⁸. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

⁵ Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil [Journal Checker Tool](#).

⁶ Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#).

⁷ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

⁸ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

6.3. RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya.⁹ Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESR. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

6.4. CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel¹⁰ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

⁹ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

¹⁰ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)¹¹ a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESR, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou

Important : en amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESR en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN¹². Un avis négatif du SHFDS/MESR ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESR auprès du déposant.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹³, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹⁴. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le

¹¹ <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>
(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012)

¹² <http://www.sgdsn.gouv.fr/>

¹³ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹⁴ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016

respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

Sur demande expresse, un ou plusieurs Financeurs participant à cet appel, en vertu de leurs réglementations nationales, auront l'obligation de communiquer / rendre publiques les (pré-)propositions de projet déposées auprès d'eux. Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR sont ainsi informés de l'éventualité d'une diffusion de leurs (pré-)propositions comprenant certaines données liées à la propriété intellectuelle (notamment dans la perspective d'un dépôt de Brevet) ou au secret des affaires. Ils devront en conséquence être attentifs aux éléments développés dans leurs (pré-)propositions, les données qui y seraient mentionnées étant susceptibles d'être largement diffusées.